

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 929

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 61

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , et l'avis du comité des parties prenantes lorsqu'un tel comité est constitué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous souhaitons faire en sorte que les parties prenantes soient réellement évoquées dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) repose sur la place prise par l'entreprise dans la société avec toutes ses parties prenantes : investisseurs, salariés, clients et sous-traitants de la chaîne de valeur ainsi que son ancrage territorial.

Cet amendement ne rend pas obligatoire la constitution d'un comité des parties prenantes mais prévoit sa consultation quand celui-ci est constitué.